

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-50

R-3630-2007

27 avril 2007

PRÉSENTS :

Richard Carrier, M. A. (Écon.)
Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Richard Lassonde
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

**Décision procédurale – Reconnaissance du statut
d'intervenant**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2007*

Intéressés :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 23 mars 2007, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2007.

Le 12 avril 2007, la Régie rend la décision D-2007-39, par laquelle elle fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

Dix intéressés déposent une demande d'intervention, soit : l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RGCQ, le RNCREQ, le ROÉÉ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ. Un intéressé, l'AEÉ, demande le statut d'observateur.

Le 25 avril 2007, SCGM indique qu'elle n'a aucun commentaire à formuler au sujet de ces demandes.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes des intéressés.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La Régie juge que tous les demandeurs du statut d'intervenant ont démontré un intérêt suffisant pour participer au dossier tarifaire de SCGM et leur accorde le statut d'intervenant.

Quant à l'AEÉ, elle souhaite obtenir le statut d'observateur, « *afin de faire valoir à la Régie les éléments de droit nouveaux issus de la Loi 46* ». ¹ L'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ² (le Règlement) prévoit qu'un intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut déposer des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie. L'AEÉ n'a donc pas besoin d'obtenir un statut d'observateur pour ce faire.

¹ Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L. Q. 2006, c. 46.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

L'AEÉ prévoit présenter des observations sur des questions de droit. La Régie entend donner l'opportunité à la demanderesse et aux intervenants de prendre connaissance de ces observations et de les commenter en temps utile.

Par ailleurs, l'AEÉ désire recevoir copie des procédures, des documents et du courrier échangés ou déposés, afin de suivre le déroulement du dossier. Or, n'étant pas un participant à l'audience, l'observateur ne reçoit pas automatiquement copie de la documentation déposée au dossier³. Il peut cependant avoir accès à celle-ci en consultant le dossier régulièrement mis à jour sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>) ou sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou qui font l'objet d'une ordonnance restreignant leur publication⁴.

La Régie donnera ultérieurement ses instructions quant au déroulement du dossier.

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

³ Voir les définitions de *participant*, *intervenant* et *observateur* à l'article 1 du Règlement.

⁴ Articles 9, 18, 19 et 52 du Règlement.

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Lasseonde
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ), représentée par M^e Michèle Durocher;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.